

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Action sociale, du Logement et de la Santé de la Région wallonne, le 7 août 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "portant approbation de l'Accord de coopération entre l'Etat fédéral et la Région wallonne concernant la guidance et le traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel", a donné le 4 novembre 1998 l'avis suivant :

- I. En ce qui concerne l'avant-projet de décret de la Région wallonne portant approbation de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral et la Région wallonne concernant la guidance et le traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel

Intitulé

L'intitulé serait mieux rédigé comme suit :

"Avant-projet de décret de la Région wallonne portant assentiment ... (la suite comme au projet).".

Arrêté de présentation

Il est de coutume, lorsqu'un ministre dispose de compétences diverses, de n'indiquer que celle en vertu de laquelle il agit en l'espèce.

Dispositif

Article 1er (nouveau)

Il y a lieu de remplacer l'article 1er par le texte suivant :

"Article 1er. Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.".

.../...

Article 1er (devenant l'article 2)

Il serait plus correct d'utiliser la terminologie de l'article 92bis de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et donc de rédiger comme suit l'article 2 :

"Art. 2. Assentiment est donné à l'accord de coopération entre l'Etat fédéral et la Région wallonne concernant la guidance et le traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel, signé à ..., le ..., annexé à la présente loi.".

Article 2 (devenant l'article 3)

L'article 2 devient l'article 3.

II. En ce qui concerne l'accord de coopération entre l'Etat fédéral et la Région wallonne concernant la guidance et le traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel

Il est renvoyé aux observations faites dans l'avis n° L. 28.143/2 donné ce jour sur un projet de loi portant approbation de l'accord de coopération entre la Région wallonne et l'Etat fédéral relatif à l'accompagnement et au traitement des délinquants sexuels.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	premier président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J. KIRKPATRICK,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRESIDENT,

B. VIGNERON

J.-J. STRYCKMANS